

Département du Finistère
MAIRIE
29300
GUILLIGOMARC'H
.....

Séance du

9 septembre 2026

DATE DE CONVOCATION

1^{er} septembre 2026

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

DATE DE MISE EN LIGNE

11/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil vingt-six**, le mercredi **neuf septembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno MOREL, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : EZANNO Sandrine, MOREL Jacques, MOURAUD Lydie, SINOQUET Vincent, JONOT Roland, LE DART Catherine, PENNA Anne, COADIC Xavier, GALLO Valérie, STANGUENNEC Pierre, CHRISTIEN Philippe, BOURBON Christophe, MOREL-LASSALLE Stéphanie formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : LE BORGNE Mélanie **POUVOIR à Mme PENNA Anne.**

Mme MOREL-LASSALLE Stéphanie a été élue **Secrétaire.**

**2026-46 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l’article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public,

Considérant que l’occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l’occupation, des avantages qu’en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l’emplacement occupé.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d’occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité, DECIDE :

-1- d’appliquer les **tarifs maxima prévus par décret pour la redevance d’occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication**, à savoir pour 2026 :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

-2- de **revaloriser chaque année ces montants** en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics

-3- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 7032**

-4- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

-5- de demander s'il y a lieu, une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.



Le Maire,
Bruno MOREL